

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1008

présenté par

M. Michels, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Bureau-Bonnard, Mme Khedher, Mme Tamarelle-Verhaeghe et Mme Vidal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

À titre expérimental, pour une durée de trois ans, l'État peut autoriser le financement par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique de la mise en place par certaines agences régionales de santé d'une prise en charge spécifique des transports bariatriques de personnes en situation d'obésité sévère ou morbide ainsi que d'aides à l'acquisition de matériels et véhicules de transports sanitaires adaptés.

Un arrêté du ministre en charge de la santé fixe les conditions d'application du présent article, notamment en désignant les agences régionales de santé concernées. Un rapport d'évaluation du dispositif est transmis par le Gouvernement au Parlement avant la fin de l'expérimentation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour, les dernières négociations du cadre conventionnel du transport sanitaire n'ont pas apporté de réelles réponses pérennes au problème de la prise en charge des personnes en surpoids aggravé ni à celui de leur accès aux équipements adéquats.

En l'attente de nouveaux développements, nous formulons la proposition d'un début d'expérimentation sur le sujet pour renforcer le maillage territorial en ambulances adaptées et ainsi améliorer la prise en charge des personnes intéressées.

Rappelons que l'article 60 de la loi de financement de la sécurité sociale 2021 prévoit la production d'un rapport après conclusion des négociations collectives précitées.